

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 166 pris en Conseil d'administration, portant affectation d'une parcelle de terrain.

n° 166

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
2 février 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application en date du 8 décembre 1925

Vu la demande formulée le 5 décembre 19445 sous le n° 519 T. . par M. l'ingénieur hors classe, chef du Service des travaux publics

Sur le rapport du chef du Service des domaines: 1/p Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1er février 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est affecté à M. le chef du Service des travaux publics pour l'installation d'une usine électrique et de ses dépendances une parcelle de terrain d'une superficie de 11.350 mètres carrés environ, formant le lot n° 329 du plateau du Marabout et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 7 au nom du Gouvernement de la Côte française des Somalis. Art. 2.— La présente affectation ne préjudicie en rien au droit d'usage prévu au profit de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien à l'article 4, paragraphe 2 de la convention du 6 juillet 1921 (Journal officiel de la colonie, septembre 1921, page 714) passée entre l'État, la colonie, la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien et les héritiers de MM. Duparchy et Vigouroux; ce droit d'usage consiste en l'utilisation de l'embranchement de la voie ferrée situé au sud de la parcelle objet de la présente affectation aux fins que la Compagnie, propriétaire à l'est du lot limitrophe n° 319, puisse communiquer avec la jetée de l'Afrique-Orientale. Art. 3.— Dans les huit jours de la date du présent arrêté, le chef du Service des domaines fera remise de ce terrain à M. le chef du Service des travaux publics. Art. 4.— De ces opérations il sera dressé procès-verbal, lequel comportera notamment évaluation de la valeur du terrain affecté et détermination de ses limites. Art. 5.— Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la colonie et communiqué et publié partout où besoin sera.

